



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



05076979

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

24 MAI 2005

N°

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/06/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **H. GHISBAIN, TRANSPORTS, THORICOURT**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siege : rue du Noir Jambon, 7 à 7830 Silly (ex-Thoricourt)

N° d'entreprise : 0406763956

Objet de l'acte : Augmentation du capital et refonte des statuts pour les adapter au code des sociétés - Désignation d'un représentant permanent au sein de la SA ETABLISSEMENTS GHISBAIN

D'un acte reçu par le Notaire Xavier BRICOUT à Soignies, en date du 12/05/2005, enregistré à Soignies, le 18/05/2005, volume 560, folio 1, case 9, il est extrait ce qui suit :

" S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée H. GHISBAIN, TRANSPORTS, THORICOURT, ayant son siège social à 7830 Silly (ex-Thoricourt), rue du Noir Jambon, 7.

Société immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0406.763.956.

Société constituée sous la dénomination "H. GHISBAIN, TRANSPORTS, THORICOURT" par acte reçu par le Notaire Edouard NOTERIS, à Uccle, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-neuf, publié aux annexes du Moniteur belge du onze juillet mil neuf cent soixante-neuf, sous le numéro 1938-4

Statuts modifiés à diverses reprises et en dernier lieu suivant procès-verbal dressé par le Notaire Michel VAN BOXTAEL, à Boussu, en date du vingt-trois août mil neuf cent nonante, publié aux annexes du Moniteur belge du dix-huit septembre mil neuf cent nonante, sous le numéro 900918-697

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés, les associés, qui, sur production du registre des associés, Nous déclarent être seuls propriétaires des parts, à savoir :

1. La SA « ETABLISSEMENTS GHISBAIN » ayant son siège social à 7830 Silly (ex-Thoricourt), rue du Noir Jambon, 7, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0418 344 865 et à la TVA sous le numéro 418 344.865.

Titulaire de deux cent quarante-neuf (249) parts.

Ici représentée par Madame Colette DUPONT, administrateur délégué, domiciliée à Silly (ex-Thoricourt), rue du Noir Jambon, 7, en vertu de l'article 20 de ses statuts

2. Monsieur GHISBAIN Henri Charles Joseph, domicilié à 7830 Silly (ex-Thoricourt), rue du Noir Jambon, 7

Titulaire d'une (1) part.

Soit, la totalité des deux cent cinquante (250) parts existantes, représentant l'intégralité du capital social soit sept cent cinquante mille francs belges (750 000 BEF), savoir dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18 592,01 EUR)

DELIBERATION RESOLUTION

Cet exposé fait, l'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend à l'unanimité les résolutions suivantes

A Conversion du capital en euros

L'assemblée générale décide de convertir le capital de sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF) en dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR)

B Augmentation de capital

a) Réalisation de l'augmentation de capital

Augmentation de capital à concurrence de sept euros et nonante-neuf cents (7,99 EUR) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18 600 EUR), par incorporation de réserve et sans création de parts nouvelles - au prorata des parts dont les associés sont déjà titulaires dans la société, soit

- la SA ETABLISSEMENTS GHISBAIN pour sept euros et nonante-six cents (7,96 EUR) ;

- Monsieur Henri GHISBAIN pour trois cents (0,03 EUR) .

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Soit un total de sept euros et nonante-neuf cents (7,99 EUR)

b) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Tous les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à dix-huit mille six cents euros (18 600 EUR) et est représenté par deux cent cinquante (250) parts, sans désignation de valeur nominale.

C. Démission de Monsieur Henri Louis Joseph GHISBAIN en sa qualité de gérant statutaire

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Henri Louis Joseph GHISBAIN de ses fonctions de gérant statutaire

D. Nomination de Henri Charles Joseph GHISBAIN, domicilié à 7830 Silly (ex-Thoricourt), rue du Noir Jambon, 7, en tant que gérant statutaire.

L'assemblée nomme aux fonctions de gérant statutaire pour une durée illimitée Monsieur Henri Charles Joseph GHISBAIN, prénommé, qui accepte

E Refonte totale des statuts

L'assemblée décide de modifier et de refondre les statuts pour .
les adapter aux nouvelles dispositions du Code des sociétés ,
suite également aux résolutions votées ce jour

TITRE I – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 - Forme et dénomination

La société- commerciale- revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée

Elle est dénommée H GHISBAIN, TRANSPORTS, THORICOURT.

Tous les documents écrits émanant de la société doivent contenir les mentions suivantes .

(a) la dénomination de la société ;

(b) la forme en entier - société privée à responsabilité limitée - ou en abrégé SPRL – ainsi que les mots société civile à forme commerciale - reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société ,

(c) l'indication précise du siège de la société ,

(d) le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise ,

(e) l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, savoir dans le cas d'espèce, le Tribunal de Commerce de Mons.

Article 3 – Objet

La société a pour objet toutes entreprises de transports ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes autres entreprises, associations ou sociétés ayant un caractère similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société

TITRE II – Capital social - Parts

Article 5 – Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18 600 EUR)

Il est divisé en deux cent cinquante (250) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, ayant toute un droit de vote

Historique du capital

Lors de la constitution, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Edouard NOTERIS à Uccle, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-neuf, le capital était fixé à deux cent cinquante mille francs belges (250.000 BEF), représenté par deux cent cinquante parts de mille francs chacune.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par le Notaire Michel VAN BOXTAEL, à Boussu, en date du vingt-trois août mil neuf cent nonante, le capital a été augmenté à concurrence de cinq cent mille francs belges (500.000 BEF) pour le porter de deux cent cinquante mille francs belges (250.000 BEF) à sept cent cinquante mille francs belges (750 000 BEF), par incorporation de réserve, sans création de parts sociales nouvelles et sans désignation de valeur nominale.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par le Notaire Xavier BRICOUT, soussigné, en date du douze mai deux mille cinq, le capital a d'abord été converti en euros et ensuite il a été augmenté à concurrence de sept euros et nonante-neuf cents (7,99 EUR) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18 600 EUR), par apport en numéraire et sans création de parts nouvelles, au prorata des parts dont les associés sont déjà titulaires dans la société

Conformément aux dispositions du Code des sociétés, il peut être créé des parts sociales sans droit de vote.

Il ne peut être créé en surplus des parts sociales bénéficiaires non représentatives du capital.

Article 9 - Cession et transmission des parts sociales

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou cédées pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié des associés possédant les trois/quarts au moins du capital social, déduction faite des droits dont la cession est proposée et pour autant que de ce fait, le nombre des associés ne dépasse pas la limite fixée par la loi

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises .

1° a un associé,

2° au conjoint du cédant ou testateur

3° à des ascendants ou descendants en ligne directe

Lorsqu'une cession entre vifs ou une transmission à cause de mort nécessitera pour être valide l'agrément des associés, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, cet agrément se requerra suivant la procédure suivante

L'ancien associé ou celui qui postule son entrée dans la société, signalera par écrit au gérant

1. Le nombre de parts sur lequel portera le transfert

2. La désignation précise du postulant ou du cédant

3. Son désir d'agrément par les associés

Endéans la huitaine de la réception de cette lettre, le gérant en transmettra la teneur par pli recommandé à chacun des associés leur demandant réponse affirmative ou négative par écrit endéans la quinzaine et signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis, seront considérés comme donnant leur agrément.

Endéans la huitaine de l'expiration de ce dernier délai, le gérant avisera les intéressés du sort réservé à leur demande.

Tous les documents relatifs à celle-ci seront conservés dans les archives de la société

Les frais ainsi occasionnés sont à charge solidaire de ceux pour compte desquels ils ont été exposés.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 11 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée

En cas de gérance statutaire, les gérants ne sont révocables que pour motifs graves

Si le gérant est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission au nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Est désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société Monsieur Henri Charles Joseph GHISBAIN, domicilié à 7830 Siliy (ex-Thoncourt), rue du Noir Jambon, 7

Article 12 - Pouvoirs des gérants

Conformément au Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

La société est liée par les actes accomplis par les gérants, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le mandat des gérants peut être cumulé avec d'autres fonctions régies par un contrat d'emploi

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non

Article 14 - Responsabilité du gérant

La responsabilité des gérants doit être appréciée suivant ce qui est prévu aux articles 262 et suivants du Code des sociétés

Toutefois, par dérogation à l'article 290, paragraphe 1, alinéa 2 du même Code, l'action minoritaire peut être intentée pour le compte de la société par un ou plusieurs associés possédant, au jour de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge des gérants, des parts auxquelles sont attachés au moins un pour cent des voix attachées à l'ensemble des parts sociales existant à ce jour

Article 16 - Contrôle de la société

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 - Assemblées générales

-L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier samedi du mois de mars, à quinze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi cependant.

Volet B - Suite

-Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

- Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées quinze jours au moins avant l'assemblée par lettre recommandée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants

Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir

De même, toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée

- Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique.

-Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer

Article 18 – Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé

Article 19 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement

Article 20 – Présidence - délibérations - procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts sociales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

TITRE V – Exercice social -

Article 21 - Année et écritures sociales

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Article 22 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales

Article 23 — Dissolution — Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels

F. Pouvoirs conférés à la gérance pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent

L'assemblée confère tous les pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Désignation d'un représentant permanent au sein de la SA ETABLISSEMENTS GHISBAIN

Le conseil d'administration désigne Henri Charles Joseph GHISBAIN, domicilié à 7830 Silly (ex-Thoricourt), rue du Noir Jambon, 7, en tant que représentant permanent au sein de la SA ETABLISSEMENTS GHISBAIN "

Pour extrait conforme, délivré en même temps que l'expédition.

Xavier BRICOUT - Notaire